

DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE MONT
DE MARSAN
COMMUNE DE BANOS

Nombre de conseillers élus :
11

Conseillers en fonction :
11

Conseillers présents et
représentés :
11

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 17 décembre 2024

Sous la présidence de Monsieur LAPORTE Jean-Louis,

Membres présents : M. LAPORTE Jean-Louis, M. LALANNE Romain, Mme CAZAUBON Isabelle, M. LAPORTE Aurélien, M. REDON Jean-Louis, Mme BRETHERS Caroline, Mme CABRERA Maryline, M. CAUBRAQUE Bertrand, Mme LARRAZET Marina, Mme TAUZIN-DAUGA Magali, M. DANDY Jérôme

Excusés :

Secrétaire de séance : M. LALANNE Romain

Date de convocation : 06 décembre 2024

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 OCTOBRE 2024

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 08 octobre 2024.

DCM 2024 22 – PASSATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrive prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Ce type de contrat est soumis aux dispositions du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant code de la Commande Publique, réglementation qui impose une mise en concurrence.

Considérant le montant prévisionnel du contrat qui s'élevait les années antérieures à 3696.28 euros par an

Considérant la procédure d'appel à concurrence mise en œuvre en application du code des marchés publics,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition ci-annexée de la **CNP assurances** et de l'autoriser de conclure avec cette Société à compter du **01/01/2025 jusqu'au 31/12/2024** un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

DE RETENIR la proposition de la Société **CNP assurances**,

DE CONCLURE avec cette Société, pour une durée d'un an à compter du **1^{er} janvier 2025**, un contrat au taux décomposé comme suit :

- **6.95 % (taux assurance) et 0.44 % (taux de frais de gestion)** pour les agents affiliés à la **C.N.R.A.CL.**
- **1.55 % (taux assurance) et 0.10 % (taux de frais de gestion)** pour les agents affiliés à l'**I.R.C.A.N.T.E.C.**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce contrat et tous les documents s'y rapportant.

Le Maire et le Percepteur sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Réception en préfecture le : 20/12/2024

DCM 2024 23 – ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE PREVOYANCE / CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉ PAR LE CDG40

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitare des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		2,25%
Versement d' indemnités journalières à compter :	90% du revenu net	
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	90% du revenu net	
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité		
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Décès toutes causes		25% SAB
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie		
Garanties complémentaires à adhésion facultative		0,99%
Complément incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Complément décès toutes causes		75% SAB
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA		

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/12/2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de BANOS à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

D'ADOPTER la proposition du Maire, *d'adopter les termes de la convention de participation proposée* et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Réception en préfecture le : 24/01/2025

DCM 2024 24 – MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE PREVOYANCE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE BANOS

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE TERRITORIA MUTUELLE
(ACCORD NEGOCIE PAR LE CDG40)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer le montant mensuel de la participation financière à **15 € brut** pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 17/12/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire *sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 15 € brut* pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Réception en préfecture le : 24/01/2025

DCM 2024 25 – MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, 28 avril 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 et du 16 juin 2017 et du 7 décembre 2017,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération 2019 01 08 B1 du Conseil municipal du 2019 portant la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la commune de Banos,

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 et du 17 décembre 2024

CONSIDERANT la réforme en cours dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitaire avec une application progressive du RIFSEEP

CONSIDERANT que le RIFSEEP n'est pas à ce jour applicable à tous les agents territoriaux

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de BANOS relevant des cadres d'emplois :

- Cadre d'emplois de catégorie B : Rédacteur
- Cadre d'emplois de catégorie C : Adjoint technique

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Technicité
- Niveau de responsabilité du poste

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Pour les agents de catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs :

<u>Groupe de Fonctions</u>	<u>Fonctions correspondant au groupe</u>	<u>Montant maxima annuel</u>
B1	Fonctions de secrétaire générale de mairie	4500 €

Pour les agents de catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs

<u>Groupe de Fonctions</u>	<u>Fonctions correspondant au groupe</u>	<u>Montant maxima annuel</u>
----------------------------	--	------------------------------

C1	Fonctions de secrétaire de mairie	4500 €
----	-----------------------------------	--------

Pour les agents de catégorie C, cadre d'emploi des adjoints techniques

<u>Groupe de Fonctions</u>	<u>Fonctions correspondant au groupe</u>	<u>Montant maxima annuel</u>
C2	Fonctions d'agent technique	3500 €
C3	Fonctions d'agent d'entretien	2500 €

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant du même groupe de fonctions ;
En cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, ou à la réussite à un concours ou un examen.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel de l'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonction d'appartenance.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Pour les agents de catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs :

<u>Groupe de Fonctions</u>	<u>Montant maxima annuel</u>
B1	450 €

Pour les agents de catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs

<u>Groupe de Fonctions</u>	<u>Montant maxima annuel</u>
C1	450 €

Pour les agents de catégorie C, cadre d'emploi des adjoints techniques

<u>Groupe de Fonctions</u>	<u>Montant maxima annuel</u>
C2	350 €
C3	250 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- A le sens du service public
- Sait s'organiser dans les délais
- Sait rendre compte

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires.

Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Périodicité de versement :

L'IFSE sera versée mensuellement

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre.

En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

- Grave maladie, longue maladie : 33 % la première année ; 60 % les deuxième et troisième années.
- Maladie longue durée : versement 0%
- Maladie ordinaire : versement 100% pendant la période de plein traitement. A l'issue de cette période, le régime indemnitaire suivra les règles applicables au traitement de base
- Accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, temps partiel thérapeutique : versement 100%

La présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Réception en préfecture le : 24/01/2025

MISE A DISPOSITION SALLE ASSOCIATION LES GLOSSY'S

La mairie a reçu une demande de l'association Les Glossy's, spécialisée dans l'art du music-hall, afin de disposer de la salle polyvalente pour leurs répétitions de chant et de danse deux fois par semaine et de domicilier leur association à la mairie de Banos. Après lecture du courrier par Monsieur le Maire, il est décidé de conclure une convention d'occupation de la salle polyvalente à cette association, moyennant une participation pour les frais de chauffage (jeton au tarif de 6 €) et de leur accorder la domiciliation à la mairie de Banos.

RENOUVELLEMENT CONTRATS COPIEURS

Le contrat des copieurs de la mairie et de l'école vient à échéance au 31 mai 2025.

Des demandes de devis ont été effectués auprès de plusieurs sociétés : MCA APOGEE (matériel HP), AES (matériel RICOH) et SEB BUREAUTIQUE (matériel Canon). Après discussion, un geste commercial supplémentaire va être demandé aux entreprises MCA APOGEE et SEB BUREAUTIQUE.

VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un virement de crédits a été effectué afin de payer la contribution au SIVU.

Objets : Virement de crédit n°01 (participation sivu)

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615221 (011) : Bâtiments publics	-379,27		
615231 (011) : Voiries	-2 000,00		
65568 (65) : Autres contributions	2 379,27		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

DIVERS :

- Vœux : la cérémonie aura lieu le dimanche 19 janvier 2025 à 11h30
- La CAF a accordé une subvention d'un montant de 3000 € pour l'installation de jeux pour enfants
- Le vote du PLUI devra avoir lieu avant le 14 février 2025
- Le vote du compte administratif et du compte de gestion est remplacé par le vote du CFU (compte financier unique) pour l'exercice 2024
- Un devis avait été effectué pour le remplacement du zinc au niveau de la cheminée du logement de l'école pour un montant de 748 €. La toiture ayant besoin d'un remplacement dans les années à venir, il faudra refaire le zinc lorsque les tuiles seront changées. Monsieur le Maire propose de condamner les cheminées qui ne servent plus afin d'éviter cette dépense de remplacement de zinc.
- De nombreuses coupures d'électricité ont lieu au bourg impactant la mairie, la salle polyvalente et l'école. Un courrier va être envoyé à Enedis, et un achat de lampes effectué pour l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Table des délibérations de la séance du 17 décembre 2024

2024 22 – Passation d'un contrat d'assurance

2024 23 – Adhésion au contrat collectif assurance prévoyance / convention de participation proposé par le CDG40

2024 24 – Montant de la participation obligatoire au risque prévoyance pour les agents de la commune de Banos

2024 25 – Mise en œuvre du RIFSEEP par catégorie hiérarchique

<u>NOM – Prénom</u>	<u>Signature</u>
LAPORTE Jean-Louis, Maire	
LALANNE Romain	
CAZAUBON Isabelle	
LAPORTE Aurélien	
CAUBRAQUE Bertrand	
DANDY Jérôme	
REDON Jean-Louis	
CABRERA Maryline	
LARRAZET Marina	
TAUZIN-DAUGA Magali	
BRETHES Caroline	